



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la chasse, de la pêche et de la faune

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für Jagd, Fischerei und Wildtiere

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Auteur SCPF
Date 30.05.2022

Rapport explicatif

Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2022-2023

Modifications

1. Grandes lignes de la révision

Depuis le passage du système de l'arrêté quinquennale (AQ) à l'arrêté périodique (saison de chasse) en 2021, le chasseur/la chasserresse reçoit chaque année un document résumant les bases légales en vigueur pour la saison de chasse à venir.

Bien entendu, l'idée n'est pas que l'arrêté périodique (arrêté), valable pour une saison de chasse, soit complètement changé chaque année, mais qu'il garantisse une certaine continuité (dans le même esprit de l'ancien système par le biais de l'AQ). L'arrêté est donc repris en grande majorité sur une période de plusieurs années, notamment en ce qui concerne les prescriptions de chasse pour certaines espèces de gibier, comme c'était le cas avec les anciens arrêtés quinquennaux. Ce n'est qu'en cas de besoin impératif que certains articles seront adaptés, comme cela se faisait auparavant par le biais d'un avenant.

2. Explications des différentes dispositions (articles)

Les modifications proposées ci-après sont expliquées en détail pour chaque article par rapport à l'arrêté périodique 2021-2022. La numérotation ci-dessous fait elle référence à l'arrêté 2022-2023.



[Art. 8 Dates d'ouvertures et durées](#)

Les dates et les années correspondantes ont été adaptées en conséquence.

[Art. 10 Gibier contingentés](#)

Pour la bécasse des bois, la référence à l'article 25 a été ajoutée.

[Art. 11 Contrôle du gibier, généralités](#)

L'alinéa 2 a été complété de manière à ce que, dans les cas où le gibier ne peut pas être présenté le jour même, le chasseur convient avec le garde-chasse des modalités afin de présenter le gibier à une date ultérieure durant la chasse haute.

Un nouvel alinéa 3 a été ajouté pour permettre la présentation du chamois par des tiers. Dans ce cas, le carnet de contrôle du tireur doit être présenté en même temps que l'animal. Le chasseur (tireur) ne peut donc pas chasser tant qu'il n'est pas en possession du carnet de contrôle.

[Art. 17 e\) Modalités de la chasse au chamois](#)

L'alinéa 8 a été précisé afin d'indiquer clairement quel contingent doit être utilisé lorsque le chasseur ne dispose pas du droit de tir correspondant. En cas d'erreur de tir, le chasseur doit utiliser le droit de tir de l'animal qu'il voulait abattre.

[Art. 18 f\) Prescriptions particulières pour la chasse au chamois](#)

Pour les sous-unités de chamois 4.3 (Mattertal West) et 4.4 (Mattertal Ost), les restrictions mentionnées à l'alinéa 4 s'appliquent. Les boucs et les chèvres âgés de 2,5 ans sont protégés (aussi bien dans le modèle de base que dans le tir de bonus, ce dernier étant toutefois valable dans tout le canton).

[Art. 19 g\) Chasse du chevreuil pendant la chasse haute](#)

Les dispositions concernant le droit de tir de deux chevrettes non allaitantes ont été modifiés au seul permis A+B et G. Les titulaires du permis A ne sont donc plus autorisés à tirer des chevreuils pendant la période de chasse haute.

[Art. 22 Chasse particulière au chevreuil](#)

L'alinéa 3 a été supprimé de manière à ce que la carte de chasse interactive soit toujours déterminante pour la zone de chasse au chevreuil. Dès lors, pour éviter tout malentendu, les districts francs qui ne peuvent pas être chassés sont exclus de la zone.

[Art. 24 Chasse au lièvre brun et variable et lapin de garenne](#)

Les dates de chasse ont été adaptées au calendrier 2022. A la demande des chasseurs (FVSC), la chasse au petit gibier (patente B) durera à nouveau jusqu'à fin novembre, ce qui permettra de disposer de deux jours de chasse supplémentaires en 2022 pour la chasse au lièvre.

[Art. 25 f\) Chasse à l'arrêt](#)

Les dates de chasse ont été adaptées au calendrier 2022. A la demande des chasseurs (FVSC), la chasse au petit gibier (patente B) durera à nouveau jusqu'à fin novembre, ce qui permettra de disposer de deux jours de chasse supplémentaires en 2022 pour la chasse au chien d'arrêt.

Pour la chasse à la bécasse des bois et conformément aux nouvelles dispositions nationales, les précisions concernant les périodes de chasse et les contingents ont été ajoutées dans un nouvel alinéa 2.

[Art. 26 Permis C – Chasse au gibier d'eau](#)

Les dates de chasse ont été adaptées au calendrier 2022.

[Art. 27 Permis E – Chasse aux petits prédateurs](#)

Les dispositions relatives à l'élimination des cadavres ont été précisées à l'alinéa 1, lettre c). En principe, les animaux abattus doivent être éliminés dans le centre pour déchets carnés. Si cela n'est pas possible, les animaux abattus peuvent être éliminés sur le terrain conformément aux "bonnes pratiques de chasse". Dans la mesure du possible, les cadavres doivent être enterrés ou recouverts de pierres. Il est interdit de se débarrasser de cadavres à proximité de chemins, de routes ou d'autres infrastructures. Il est également interdit de jeter les cadavres dans les cours d'eau ou les eaux stagnantes.

[Art. 28 Permis S, a\) Chasse spéciale au sanglier, généralités](#)

A l'alinéa 3, les carabines doubles express à canon rayé ont été ajoutées aux armes autorisées pour ce type de chasse. Le calibre minimal de 7 mm s'applique également à ces armes à canon rayé (conformément aux dispositions correspondantes du RexChP).

[Art. 32 Chiens – Exigences et utilisations pendant la chasse](#)

Dans l'alinéa 1 lettre a, le terme de chasse au chevreuil a été remplacé par celui de chasse au brocard afin d'éviter tous malentendus.

A l'alinéa 4 lettre a, la condition relative à la hauteur maximale au garrot (pour le permis S) a été supprimée. En revanche, les chiens de chasse doivent toujours être reconnus conformément à l'art. 33 du RexChP et par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF).

[Art. 33 Zones de sécurité](#)

La lettre f concernant la zone de sécurité entre Niederwald et Steinhaus a été supprimée de l'alinéa 1.

[Art. 36 Utilisation des véhicules à moteur](#)

Il a été précisé dans l'alinéa 4 que les routes situées à l'intérieur d'un volet et des districts francs mixtes peuvent en principe être empruntées dans les créneaux horaires, sous réserve de dispositions contraires.

En outre, l'alinéa 5 précise qu'il est dorénavant autorisé de traverser un district franc en empruntant les routes violettes (Unité de gestion du cerf 1), alors que jusqu'à présent seules les routes rouges et orange l'étaient.

[Art. 43 Prime de renard et de blaireau](#)

Les dispositions ont été modifiées en ce sens que le SCPF verse au chasseur 15 francs pour chaque renard tiré et 20 francs pour chaque blaireau tiré, au lieu de 20 francs à la Fédération des sociétés de chasse valaisannes pour chaque permis délivré. Ces modifications n'ont aucune conséquence pour le chasseur.

Annexes 1 - 5

Les annexes mentionnées ci-dessous reflètent les dispositions du présent arrêté :

- **Annexe 1 : Dates de chasse**

Les dates ont été actualisées. La chasse au petit gibier (patente B) se termine désormais fin novembre. Par conséquent, la chasse spéciale au sanglier a été repoussée d'une semaine. Elle commence donc début décembre et se termine début février.

La bécasse des bois a été supprimée de la liste des espèces chassable au permis C (car il s'agissait d'une erreur) et intégrée dans la liste des espèces chassables au permis B.

- **Annexe 2 : Gibier partiellement protégé**

Aucun changement

- **Annexe 3 : Territoires d'essai de chiens**

Les dates ont été actualisées.

- **Annexe 4 : Districts francs**

Pas encore définitivement arrêté

- **Annexe 5 : Routes**

L'alinéa 1 a été précisé en ce sens que les horaires de circulation autorisés sont différents pour la chasse haute et la chasse basse.